

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 1^{er} mars 2022 / 02C

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	24	26

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 1^{er} mars 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE, Lucien MOULIERES, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Lysiane TENDIL, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES.

Suppléants : Corinne AUTIER pour Thierry CARTAYRADE.

Pouvoirs : Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Claude VIDAL à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Jean-François GALLIARD, Anne-Marie JUANABERRIA, Loïc MASSEBIAU, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 6 Juillet 2021 prescrivant la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1^{er} Mars 2022 prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le présent projet de révision allégée n°2 porte sur un travail d'évaluation des zones agricoles constructibles.

012-241200906-20220301-20220301_02C-DE

Reçu le 10/03/2022

Monsieur le Président, explique que cette évolution donnera lieu à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi.

Monsieur le Président, précise que, en application de l'article L153-35 du code de l'urbanisme, les procédures de Révision Allégée n°1 et 3 à 7 seront menées conjointement à la procédure de Révision Allégée n°2.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'évaluer les zones agricoles constructibles en concertation avec les exploitants agricoles du territoire, certaines zones naturelles et urbaines en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLUi ;

D'APPROUVER l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 10/03/2022

Affiché le : 10/03/2022

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

